



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.073/11/PN/JP

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 26 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par la commune de FOURONS contre Monsieur [REDACTED] président du Collège électoral néerlandais pour l'élection au parlement européen du 18 juin 1989, pour non-respect des lois linguistiques.*

*Le président a fait parvenir à la commune des avis arrêtant les listes des candidats néerlandophones et destinés à être affichés à l'intention de la population.*

*La commune a déclaré qu'elle ne pouvait pas afficher ces avis parce que, sur la partie droite, la plus grande partie de texte n'est pas traduite.*

*Quand on examine le document, on aperçoit que la partie gauche est entièrement en néerlandais, tandis que sur la partie droite, les intitulés, les déclarations du bureau principal du Collège et les instructions pour l'élection sont en français. Ce qui n'a pas été traduit, ce sont les mentions figurant en dessous des noms des candidats. Ainsi, la date de naissance, la profession et l'adresse figurent uniquement en néerlandais.*

*./.:*

*Le bureau principal du collège électoral néerlandais peut-être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, §1er, a, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative). Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux, sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.*

*En vertu de l'article 11, § 2, des L.L.C., dans la commune de Fourons, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.*

*La C.P.C.L. constate que l'affiche litigieuse est bilingue, sauf les mentions figurant en dessous des noms des candidats. Elle estime que ladite affiche a pour but de faire savoir au public qu'il s'agit de candidats du collège électoral néerlandais et que le fait de traduire en français leurs dates de naissance, professions et adresses aurait pu induire les électeurs en erreur en leur faisant croire qu'il s'agissait de candidats du collège électoral français.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que l'affiche n'est pas contraire aux L.L.C. et que la plainte est recevable mais non fondée.*

*Le présent avis est communiqué à Monsieur le Président de l'Exécutif flamand, à Monsieur le Commissaire d'arrondissement-adjoint pour les Fourons ainsi qu'au Collège des Bourgmestre et Echevins de Fourons.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président ff.,*

